



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2025-05 DU 22 JUILLET 2025
SUR LES PROJETS DE DECRET RELATIF A LA DUREE DE DESIGNATION
DU PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL ET PORTANT
PROLONGATION DE LA DESIGNATION DE LA POSTE
COMME PRESTATAIRE DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL

La Commission Supérieure du Numérique et des Postes (CSNP) a été saisie le 16 Juillet 2025 pour avis par la Direction générale des entreprises (DGE) sur deux projets de décrets, l'un relatif à la durée de désignation du prestataire du service universel postal, et l'autre, portant prolongation de la désignation de La Poste comme prestataire du service universel postal.

Vu la directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le Code des postes et télécommunications électroniques (CPCE) et notamment ses articles L.1 à L.5-2 ;

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu la décision n°2025-312 L du 12 juin 2025 du Conseil constitutionnel validant le déclassement législatif d'une disposition de l'article L.2 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret en Conseil n°2025-641 du 15 juillet 2025 relatif à la désignation du prestataire du service universel postal modifiant l'article L.2 du CPCE ;

Vu le contrat d'entreprise 2023-2027 entre l'Etat et La Poste relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste, signé le 16 janvier 2018, et son avenant en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis n°2025-04 du 25 juin 2025 de la CSNP sur le projet de décret relatif à la désignation du prestataire du service universel postal.

I. Eléments de contexte

La loi n°2010-123 du 9 février 2010 a confié l'exécution du service universel postal (SUP) au Groupe La Poste pour une durée de quinze ans.

Alors que la fin de cette mission arrive à son terme le 31 décembre 2025, les membres de la CSNP appellent depuis plus d'un an le pouvoir exécutif à lancer une consultation publique et à présenter un projet de loi désignant le prestataire du service universel postal qui serait présenté et adopté par le Parlement.

En effet, si le mandat actuel du Groupe La Poste prend fin le 31 décembre 2025, la désignation du groupe ne peut attendre cette échéance : pour garantir la continuité du service universel postal, cette désignation doit avoir lieu avant l'été 2025 pour tenir compte des engagements contractuels et tarifaires qui lient le Groupe à ses clients et prestataires.

Pour faire suite à ces demandes réitérées à plusieurs reprises, une consultation publique a été tardivement lancée début 2025 au terme de laquelle seul le Groupe La Poste s'est positionné pour exercer la mission du SUP.

A l'issue de cette consultation, le gouvernement a fait le choix de ne pas saisir le Parlement en vue d'adopter un projet de loi portant désignation du prestataire du service universel postal et a préféré saisir le Conseil constitutionnel pour procéder à la désignation du prestataire par voie réglementaire, en remplacement de la désignation par voie législative actuellement applicable.

Le Conseil constitutionnel a rendu le 12 juin 2025 la décision n°2025-312L aux termes de laquelle il valide le déclassement législatif de la disposition de l'article L.2 du CPCE désignant La Poste comme prestataire du SUP au motif que ces dispositions ne mettent pas en cause les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales.

Saisie par la Direction générale des entreprises pour rendre un avis sur ce projet de décret, la Commission supérieure du numérique et des postes a rendu un avis n°2025-04 du 25 juin 2025 aux termes duquel elle a émis **un avis favorable sur le projet de décret relatif à la désignation du prestataire du service universel postal par voie réglementaire tout en soulignant que cet avis favorable ne devait pas être interprété comme un blanc-seing donné à l'administration mais bien comme la volonté d'agir en responsabilité et de ne pas priver nos concitoyens des prestations du service universel postal à compter du 1er janvier 2026.**

A compter du 1er janvier 2026, et conformément à la décision n°2025-312 L du Conseil constitutionnel, la désignation du prestataire du SUP s'effectuera donc par voie réglementaire. Le décret n°2025-641 du 15 juillet 2025 relatif à la désignation du prestataire du service universel postal modifiant l'article L.2 du CPCE, pris après l'avis n° 2025-04 de la CSNP, précise qu'un premier décret viendra préciser la durée de prestation du SUP et qu'un second désignera le prestataire de cette mission de service public.

Saisie le 16 juillet 2025 afin de rendre son avis dans les meilleurs délais sur ces deux projets de décret, et conformément à l'article 13 du règlement intérieur de la CSNP, le Président de la CSNP a recouru à la procédure écrite disponible en cas d'urgence, pour recueillir l'avis des membres sur ces projets de décret.

II. Avis sur le projet de décret relatif à la durée de désignation du prestataire universel postal

En application de la loi n°2010-123 du 9 février 2010, l'exécution du service universel postal (SUP) - qui garantit à chacun l'accès aux prestations postales essentielles sur l'ensemble du territoire - avait été confiée à La Poste pour une durée de quinze ans.

Le projet soumis pour avis aux membres de la CSNP propose que le prestataire du SUP soit désigné pour une durée dix ans au 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2035.

La durée envisagée par le projet de décret est donc plus courte que celle précédemment confiée au Groupe La Poste, pour tenir compte, selon la Direction générale des entreprises, des évolutions du secteur postal et de permettre « *de réévaluer plus régulièrement les modalités de mise en œuvre du SUP afin de les adapter, le cas échéant, aux mutations en cours.* »

Les membres de la CSNP sont favorables à la réduction de 15 ans à 10 ans du mandat du Groupe La Poste pour exercer le service universel postal et réitèrent leur souhait que les missions de service public confiées au Groupe La Poste, dont le service universel postal, fassent l'objet d'un débat parlementaire approfondi.

III. Avis sur le projet de décret portant prolongation de la désignation du Groupe La Poste comme prestataire du service universel postal.

Comme exprimé dans l'avis n°2025-04 du 25 juin 2025, les membres de la CSNP regrettent vivement que le gouvernement n'ait pas souhaité porter l'attribution du service universel postal devant le Parlement comme cela aurait dû être le cas, et ait, au contraire, privilégié de confier cette décision à son administration.

Un débat devant le Parlement aurait permis de mettre en évidence le forte sous-compensation par l'Etat des missions de service public confiées au groupe La Poste, notamment celle relative au service universel postal, ainsi qu'un débat sur l'adaptation des missions de service public aux nouveaux usages et aux nouveaux besoins de la population et de l'économie françaises.

Les membres de la CSNP regrettent une nouvelle fois que l'Etat ne remplisse pas ses engagements en ne réunissant pas le comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise signé en juillet 2023 entre l'Etat et La Poste alors que ce comité doit se réunir une fois par an.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du service universel postal au 1^{er} janvier 2026 et alors que seul le Groupe La Poste a répondu à la consultation publique sur l'attribution de cette mission, les membres de la CSNP émettent un avis favorable sur le projet de décret portant prolongation de la désignation du Groupe La Poste comme prestataire du service universel postal.

La CSNP publiera ses recommandations sur l'évolution des missions de service public confiées au Groupe la Poste après la désignation prochaine du nouveau Président du Groupe La Poste.